

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Hospices civils; autorisation de plaider; jugement interlocutoire; appel; disjonction. — Commune, possession; prescription; trouble. — Elections politiques; fermier; bail; exploitation directe. — Testament; clause pénale. — Cour de cassation (ch. civ.): Délaissement maritime; délai; déchéance. — Père; administrateur légal; tuteur ad hoc; règlement de qualités; dommages-intérêts. — Partages d'ascendants; prescription. — Cour royale de Paris (4e ch.): Tribunaux de commerce; inscription de faux; compétence. — Créancier; partage frauduleux; opposition.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 22 juin.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 23 juin:

« La Cour, » Attendu que le délaissement fait par Massot et de Guérini reposait sur la perie ou détérioration de plus des trois quarts de la valeur des objets assurés; » Attendu que l'arrêt attaqué constate: 1° que la nouvelle de la fortune de mer et des avaries subies par le navire le Saint-Thomas et sa cargaison, soit lors de la relâche en Espagne, soit lors de l'arrivée au port d'Alger, ne suffisait pas pour faire connaître l'état des marchandises formant le chargement de ce navire; 2° que le débarquement de la cargaison et le procès-verbal ordonné pour vérifier et apprécier les avaries et leurs causes au fur et à mesure du débarquement, ont seuls mis à portée d'apprécier les pertes et détériorations matérielles éprouvées par les vingt barriques de sucre assurées; » Attendu que le procès-verbal n'a été clos que le 28 juillet 1839, et que le délaissement a été significé à la compagnie d'assurances de Marseille, le 19 janvier 1840, et dès-lors avant l'expiration des six mois accordés par l'article 373 du Code de commerce;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'action en délaissement n'était pas prescrite, la Cour royale de Nîmes, loin de violer les art. 373 et 431 du Code de commerce, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen: » Attendu que le délaissement a pour objet d'obtenir le paiement total de la somme assurée, et que la transmission aux assureurs de la propriété des objets dont ils ont converti les risques n'en est qu'une suite et une conséquence lorsqu'il est reconnu et déclaré valable;

« Attendu que l'action dite d'avarie a seulement pour but de faire obtenir à l'assuré une partie du prix de ses marchandises en proportion du dommage éprouvé, et en raison de l'évaluation admise dans la police d'assurance;

« Attendu que cette action ou demande a pour base, comme le délaissement lui-même, les pertes résultant des événements de mer; qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, il faut examiner et apprécier les mêmes éléments pour savoir si la perte est au-dessous ou au-dessus des trois quarts de la valeur assurée;

« Attendu que s'il résulte de la contradiction apporée par les assureurs au délaissement qu'il y a seulement lieu à un règlement d'avarie, les conclusions prises à cet égard par l'assuré pour la première fois en cause d'appel sont une simple modification de son action première, en diminuant la portée, mais ne constituent pas une demande nouvelle à laquelle il soit nécessaire de faire subir deux degrés de juridiction;

« Attendu qu'en appréciant ainsi les conclusions subsidiaires prises dans l'intérêt de Langier, propriétaire d'une partie des barriques de sucre assurées, pour le cas où il serait reconnu que la perte ne s'élevait pas aux trois quarts au moins de leur valeur, la Cour royale de Nîmes n'a pas excédé ses pouvoirs et n'a violé ni la loi du 1er mai 1790, ni l'art. 464 du Code de procédure civile;

« Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 23 décembre 1844. (Affaire Compagnie d'assurance de Marseille contre Massot et Vigne.)

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 29 et 30 juin.

PARTAGES D'ASCENDANT. — PRESCRIPTION.

Les partages d'ascendants par acte entre vifs ne sont-ils que des avancements d'horre, ou bien constituent-ils une succession anticipée? Quel est le caractère de l'action qui appartient à l'enfant lésé, d'après l'article 1079 du Code civil? Cette action est-elle ouverte et se prescrit-elle du jour même de la donation-partage, ou bien n'est-elle admissible et prescriptible qu'à dater du décès de l'ascendant donateur?

On connaît la controverse qui existe sur ces graves questions. Deux arrêts de la chambre des requêtes, les 13 juillet 1836 et 4 février 1845 ont jugé que les partages anticipés par acte entre vifs ouvrent une succession qui a ses règles propres, et que les actions en dérivant se prescrivent par dix ans du jour même de l'acte.

Un arrêt de la chambre civile, du 30 novembre 1846, a déclaré partiellement sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 23 décembre 1843, qui avait jugé le contraire.

Un nouveau débat a eu lieu devant les mêmes magistrats, auxquels ont été adjoints cinq départiteurs. Après les plaidoiries de M. Rigaud pour le demandeur, et de M. Morin pour les défendeurs, la Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi. Cette décision est fort importante, et nous y reviendrons en rapportant l'arrêt rendu par la Cour. (Affaire Selva.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

PÈRE.—ADMINISTRATEUR LÉGAL.—TUTEUR AD HOC. — RÉGLEMENT DE QUALITÉS.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs a-t-il qualité pour représenter ceux-ci dans une instance en partage; mais si, dans cette instance, ses intérêts et les leurs sont opposés, y a-t-il lieu à nommer aux enfants un tuteur ad hoc pour les représenter? La Cour de cassation admet implicitement l'affirmative; mais, dans l'espèce particulière, elle a constaté en fait que la prétendue opposition d'intérêt n'existait pas.

II. L'empêchement légal du président, qui doit, aux termes de la loi, régler les qualités, est présumé de droit par cela même que ces qualités ont été réglées par le juge plus ancien.

III. L'appréciation des dommages-intérêts est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges.

Telles sont les principales solutions qui résultent de l'arrêt qui rejette le pourvoi dirigé contre quatre arrêts du 11 janvier, 11 mars, 9 juin et 7 juillet 1846. (Aff. Peneau; rapp. M. Lavieille; concl. de M. Delapalmé; pl. M. de Saint-Malo et Rendu.)

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 13 et 26 juin.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSCRIPTION DE FAUX. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce, régulièrement saisis d'une demande en paiement d'un billet à ordre, ne sont pas dessaisis par le fait que le débiteur déclare méconnaître la signature apposée audit billet.

La question de savoir s'il doit être sursis au jugement jusqu'à ce qu'il soit statué par les juges civils sur la dénégation d'écriture, ou s'il doit être immédiatement prononcé, forme un incident sur lequel ils ont le droit de statuer, et qui sur le fond, sans appel, quand la demande a été formée dans les

limites de leur compétence en dernier ressort (art. 427 du Code de proc. civ.)

Sur une demande en paiement d'un billet à ordre de 1,036 francs 50 c., formée contre eux par MM. Corrad et C, devant le Tribunal de commerce de la Seine, MM. Germain et Tourangin ont, le premier, immédiatement dénié la nature, le second fait défaut.

Il est, dès-lors, intervenu contre eux, le 19 juin 1846, un jugement qui, à l'égard de Germain, a donné acte de la dénégation de la signature, et a sursis à statuer jusqu'après la décision à intervenir, et, à l'égard de Tourangin, l'a condamné au paiement du billet. Tourangin a formé opposition à ce jugement, il a aussi dénié sa signature, mais, sur son opposition, jugement qui, attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause, qu'à deux époques différentes, il avait reconnu l'identité de sa signature, qu'il avait même demandé le renouvellement de l'effet, qu'en présence de ces faits, la dénégation de la signature ne saurait être considérée que comme un moyen dilatoire, l'a débouté de son opposition.

Appel de la part de Tourangin, qui, par l'organe de M. Berlioz, avocat, a soutenu que les faits relevés à la charge de son client témoignaient de sa bonne foi, que trompé par la ressemblance, il avait voulu d'abord faire honneur à sa signature, jusqu'à ce que bien convaincu qu'il était pris pour dupe, il avait résisté en opposant une dénégation de signature devant laquelle le Tribunal devait s'arrêter; qu'il ne l'a pas fait, il a apprécié lui-même le moyen de faux qui échappait à la juridiction, il a statué en dehors de ses pouvoirs; son jugement doit donc être annulé incompétentement rendu. M. Drelon, avocat de MM. Corrad et C, a soutenu que la demande de ses clients avait été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort du Tribunal de commerce; que l'incident d'inscription de faux avait été apprécié compétentement dans ces mêmes limites, qu'il avait pu l'être, et que l'appel n'était pas recevable.

Conformément au système et aux conclusions de M. l'avocat-général de Gérando, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la compétence des Tribunaux se détermine par l'objet de la demande;

« Que la demande portée par Corrad et C, banquiers, devant le Tribunal de commerce, avait pour objet d'obtenir contre Tourangin, négociant, la condamnation au paiement d'une somme de 1,036 francs, montant d'un billet à ordre;

« Que, quelle que fut la validité de ce billet, le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de cette contestation entre commerçants;

« Qu'il devait en connaître en dernier ressort;

« Que la compétence du Tribunal n'a pu changer par cela que Tourangin a déclaré méconnaître la signature apposée au billet;

« Que la question de savoir s'il devait être sursis au jugement jusqu'à ce qu'il fut statué par les juges civils sur la dénégation d'écriture ou s'il devait être immédiatement prononcé, formait un incident sur lequel les premiers juges avaient, comme sur le fond, le droit de prononcer en dernier ressort;

« Déclare l'appel non-recevable.

CRÉANCIER. — PARTAGE FRAUDULEUX. — OPPOSITION.

Le créancier d'un copartageant ne peut attaquer, même pour fraude, un partage auquel il n'a point formé opposition. (Code civil, art. 882 et 1167.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que l'art. 882 du Code civil, en donnant aux créanciers d'un copartageant le droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, dispose qu'ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; que ce droit, ainsi limité, est encore confirmé par l'article 1167 du même Code, qui, en donnant aux créanciers le droit d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, déclare qu'ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions, se conformer aux règles qui y sont prescrites;

« Qu'ainsi il résulte de la combinaison de ces deux articles que le créancier d'un copartageant ne peut attaquer un partage, même pour fraude, qu'autant qu'il a préalablement formé opposition à ce partage; que ce principe a pour but, en garantissant les droits des créanciers, de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'incertitude de la propriété;

« Considérant qu'il est reconnu au procès que Corbié n'a point formé opposition au partage dont il s'agit; qu'ainsi il est non-recevable à l'attaquer, même pour fraude; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. » Arrêts contraires: Montpellier, 10 et 11 juin 1829, J. P. 39, t. II, p. 323; Paris, 2 mars 1812, 8 décembre 1830, 24 mars 1834, 10 juillet 1839; Bordeaux, 11 juillet, 25 novembre 1837, J. P. 39, p. 20 et 39, 2, 222; Melun, 5 janvier 1820; Agen, 19 mai 1823; Grenoble, 13 mai 1821; Toulouse, 21 mai 1827, 8 décembre 1830.

Arrêts conformes: Bordeaux, 3 mai 1833; Pau, 28 mai 1834; Riom, 23 janvier 1838 f. 39, 2, 393; cassat., 23 janvier 1838, f. 35, 1, 129; Cour royale de Paris, 3e chambre, 26 juin.

(Plaidant M. Moulin pour le sieur Corbié, appelant, et M. Pépin-Lahalle pour les héritiers Baron; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 5 juillet.

ACCUSATION DE FAUX COMMIS AU PRÉJUDICE D'UN AVOUÉ A LA COUR ROYALE.

Le nommé Guignet est accusé de faux, dans les circonstances que va faire suffisamment connaître l'acte d'accusation:

La dame Dorgnon tient un hôtel garni rue Joly, n° 43, et M. Gavignot, avoué près la Cour royale de Paris, est chargé par le propriétaire d'en recueillir les loyers pour son compte. La dame Dorgnon devait plusieurs termes échus à la fin de janvier dernier, lorsque le 31 de ce mois Guignet se présenta chez elle, demandant à lui parler. Elle était absente, et on lui répondit qu'il ne pourrait la rencontrer qu'à l'heure du dîner. Il revint alors, et remit, en présence de plusieurs personnes

qui fréquentent habituellement la table d'hôte de la dame Dorgnon, une lettre qui fut lue à haute voix par le commis de cette dame, le sieur Wilhingsserffer. Cette lettre, signée Gavignot, avait pour objet d'obtenir de suite un à-compte de 150 francs, dont elle contenait quittance, sous la menace de poursuites rigoureuses si la somme demandée n'était immédiatement versée. La dame Dorgnon résista, car elle se défiait du prétendu messager de M. Gavignot, et elle ajourna au lendemain. Son commis alla se renseigner auprès de l'avoué, et apprit de lui qu'il n'avait remis à personne un reçu pareil à celui dont il s'agissait, et qu'il n'avait surtout chargé personne d'aller réclamer un à-compte de 150 francs. Le lendemain, dans la matinée, Guignet se présente, et pendant qu'on le fait attendre, on envoie chercher la garde pour l'arrêter; mais il s'aperçoit à temps de ce qui le menaçait et il s'esquiva. Il n'abandonna pas cependant pour cela son projet, car peu de temps après il envoya chez la dame Dorgnon un commissionnaire, pour demander de la part de M. Gavignot les 150 fr. déjà réclamés, menaçant d'une saisie si on ne les lui remettait. Cette troisième tentative dénotait de la part de son auteur une audace peu commune, et on en soupçonna de suite l'accusé, dont le fils, âgé de seize ans, avait été dernièrement renvoyé, pour abus de confiance, de l'étude de M. Gavignot, chez lequel il était petit clerc. Différentes circonstances faisaient penser que Guignet fils avait donné à son père des indications pour l'entreprendre l'action aussi hardie que criminelle dont on vient de parler; et sous ce rapport, on devait d'autant plus croire à sa culpabilité, que déjà il a été condamné à un mois de prison pour escroquerie, en 1840.

Il fut arrêté, et en présence des témoignages qui s'élevaient contre lui, il avoua sa faute, en apportant toutefois à ses aveux cette restriction qu'il n'avait pas contrefait la signature Gavignot, mais seulement apposé au bas du reçu en question une signature illisible et imaginaire; il aurait seulement écrit, si on l'en croit, le nom Gavignot. C'est là un système de défense contredit par les circonstances mêmes du crime dont il s'est rendu coupable, car le reçu ne pouvait avoir de valeur réelle qu'autant qu'il porterait ou serait considéré comme portant la signature Gavignot. Les témoins, du reste, attestent qu'ils ont bien entendu lire le nom de M. Gavignot; et celui qui a lu la quittance, affirme que la signature de ce dernier ne pouvait être plus nettement et plus lisiblement tracée.

En conséquence, est accusé Louis-Charles Benoît Guignet: 1° D'avoir, en 1847, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une quittance de 150 francs à valoir sur les loyers dus par la femme Dorgnon à Gavignot, comme fondé de pouvoir du propriétaire de la maison rue Joly, 43, et en y apposant ou faisant apposer la fautive signature Gavignot;

2° D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite quittance fautive, sachant qu'elle était fautive; crimes prévus par les articles 150, 151, 161, 163 du Code pénal.

L'accusé renouvelle ses aveux à l'audience. Dès-lors les dépositions des témoins n'ont qu'un intérêt secondaire.

M. le procureur du Roi Rabou soutient l'accusation.

M. A. Avoué présente la défense.

Le jury déclare l'accusé coupable sur la première question, et non coupable sur la seconde; il admet en outre des circonstances atténuantes.

Guignet est condamné à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Dulac.

Audience du 15 juin.

SEQUESTRATION ET TORTURES.

Toinette Couderc, veuve en premières noces d'un nommé Chaudière, habitait avec Jean Aumont, son deuxième mari, le faubourg du Bastier, à Argentat, lorsqu'à la suite de quelques difficultés relatives à la restitution de sa dot par la famille de son premier mari, ses idées se troublèrent momentanément. Dominée, absorbée par la crainte de perdre tout ou partie de sa modique fortune, son imagination exaltée ne lui permit plus, dit son mari, de vaquer aux travaux ordinaires de son ménage. Il appela auprès de lui Toinette Sudrie sa mère, qui s'empara aussitôt de l'administration de la maison, et pour mettre fin aux discussions et aux querelles suscitées par la haine et la rivalité de ces deux femmes douées également d'un caractère dominateur, une loge fut construite dans la cuisine même de l'habitation commune, et Toinette Couderc, dénoncée à tous comme une folle par son mari et sa belle-mère, enfermée violemment par eux dans cette loge, y vécut abandonnée pendant vingt-deux mois.

Avertie par la clameur publique, l'autorité s'émut, et sur la dénonciation formulée par l'un des beaux-frères de Toinette Sudrie, M. le juge de paix d'Argentat se transporta au domicile des époux Aumont. Dans la cuisine se trouvait une loge construite en planches, éclairée par une fenêtre garnie de barreaux de bois, et la porte de cette loge, fermée extérieurement par un verrou, ayant été ouverte, Toinette Couderc fut aperçue gisant sur un grabat, sans vêtements, couverte à peine de quelques lambeaux de draps. Le corps souillé par une lèpre immonde engendrée par la vermine et par les ordures dont le plancher était infecté; livide et décharnée, elle pouvait à peine se soutenir, et elle déclara qu'elle avait vécu ainsi, sans sortir pendant plus de cinq mois, sans feu, sans ses vêtements, qu'on lui avait enlevés, recevant les aliments par une petite ouverture pratiquée dans l'épaisseur des planches, et en butte aux violences continuelles de son mari et de sa belle-mère.

Appelée à l'audience pour déposer, Toinette Couderc garde encore les traces des souffrances qu'elle a endurées pendant sa séquestration; son visage est bouffi, ses yeux caves et éteints, sa démarche mal assurée; elle retrouve cependant des forces pour raconter tout ce qu'elle a souffert, pendant un hiver rigoureux, sans feu et sans vêtements. Elle repousse avec énergie l'accusation de folie furieuse qu'on a voulu lui infliger, et, s'adressant à sa belle-mère, elle la dénonce comme le principal auteur de tous ses maux, et semble garder encore quelque sympathie pour son mari, qu'elle présente comme un homme faible, mais incapable d'avoir médité seul et exécuté la séquestration dont elle a été victime. Lorsqu'on lui demande si elle pardonne aux accusés, elle répond: « Jésus-Christ a bien pardonné à ses bourreaux; aussi je leur pardonne, pourvu que... » Elle hésite, s'arrête et dit enfin: « Pourvu qu'ils ne me renferment plus. » On s'empresse de la rassurer sur ce point-là, et elle semble pleine de confiance en cette promesse en regagnant sa place.

Les autres témoins viennent confirmer par leurs dépositions le récit de Toinette Couderc, et les accusés allèguent



pour excuses leur bonne foi et leur ignorance. Déclarés coupables avec le bénéfice des circonstances atténuantes, Jean Aumont et Foinette Sudrie ont été condamnés chacun à dix années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 12 juin et 2 juillet. — Approbation royale du 29 juin.

GARDE NATIONALE. — SUSPENSION D'UN OFFICIER. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES D'UNE AUTRE COMPAGNIE. — POURVOI DEVANT LE JURY DE RÉVISION. — REINSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES DE LA 1^{re} COMPAGNIE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Aucune disposition des lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837 n'autorise les jurys de révision à connaître des décisions par lesquelles les Conseils de recensement opèrent la répartition des citoyens dans les diverses compagnies qui composent le service ordinaire de la garde nationale.

Des-lors doit être annulée, pour excès de pouvoir, la décision du jury de révision qui, sous prétexte qu'un citoyen, quoiqu'il suspendu de ses fonctions d'officier, appartient à une 1^{re} compagnie, réforme la décision du Conseil de recensement qui aurait inscrit sur les contrôles d'une nouvelle compagnie le nom de cet officier suspendu, lorsque celui-ci a changé de domicile durant sa suspension.

A la suite d'un acte d'insubordination, M. Delavigne, capitaine de la 1^{re} compagnie de chasseurs du bataillon communal des Batignolles, fut suspendu de ses fonctions pendant une année, à partir du 16 mars 1844.

Dans cet état de choses, ce citoyen cessa d'habiter la circonscription de la 1^{re} compagnie de chasseurs, dont il avait été capitaine; et comme il alla habiter sur le territoire de la 4^e compagnie, le Conseil de recensement inscrivit, par décision du 14 mars 1845, le sieur Delavigne sur les contrôles de la compagnie dans la circonscription de laquelle il habitait nouvellement.

M. Delavigne a attaqué cette décision devant le jury de révision de Neuilly, qui, à la date du 24 avril 1845, a rendu la décision suivante:

« Attendu que quoique suspendu, M. Delavigne conservait toujours son grade de capitaine jusqu'à la réélection, et qu'alors on ne pouvait pas le rayer des contrôles de la 1^{re} compagnie de chasseurs dont il était capitaine, et à laquelle par conséquent il appartenait pour le placer dans une autre compagnie;

« Par ces motifs, le jury de révision annule la décision du Conseil de recensement de la commune de Batignolles-Monceaux en date du 14 mars dernier, qui inscrit M. Delavigne sur les contrôles de la 4^e compagnie de chasseurs. »

Cette décision a été attaquée par M. le ministre de l'intérieur comme étant entachée d'excès de pouvoir. Que le sieur Delavigne ait pu demander à être soumis à une nouvelle élection, ou qu'il ait pu se pourvoir devant le préfet pour être maintenu sur les contrôles de la 1^{re} compagnie, toujours est-il que le jury de révision de Neuilly s'est immiscé dans un acte purement administratif en statuant comme il l'a fait.

Sur ce pourvoi du ministre de l'intérieur, au rapport de M. de Lavenay, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc. « Considérant que les dispositions des lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837, n'autorisent aucun recours par devant les jurys de révision contre les décisions des Conseils de recensement qui prescrivent la répartition des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire dans les compagnies et bataillons de la garde nationale; « Que dès-lors, le jury de révision du canton de Neuilly, en annulant la décision du Conseil de recensement qui a inscrit le sieur Delavigne sur le contrôle de la 4^e compagnie de chasseurs du bataillon des Batignolles, a excédé ses pouvoirs; « Art. 1^{er}. La décision du jury de révision du canton de Neuilly, en date du 24 avril 1845, est annulée pour cause d'excès de pouvoirs. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 3 juillet, sont nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Jouan-de-l'Isle, arrondissement de Dinan (Côte du Nord), M. Pierre Marie Bernard, ancien greffier du Tribunal de première instance de Dinan, en remplacement de M. Neveu, admis à la retraite; Juge de paix du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Aubert, ancien juge de paix de Lagny, en remplacement de M. Robequin, décédé; Juge de paix du canton de Saint-Blin, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste-Jules Houbeau, avocat, en remplacement de M. Voirin.

Sont nommés suppléants des juges de paix:

Du canton de Bénv-Bocage (Calvados), MM. Charles-Louis Mariette, ancien huissier, adjoint au maire de Bénv, et Guillaume Delouey, ancien adjoint au maire de Bénv-Bocage; — Du canton de Brossac, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Jean Dubusson de Coiffard, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Ribera, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Martin Valade, adjoint au maire de Ribera; — Du canton de Saint-Georges (Isère), M. Joseph-Auguste Chaboud, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Dode; — Du canton de Domèvre (Meurthe), M. Alphonse Mahalin, propriétaire; — Du canton est de Nancy (Meurthe), M. Victor Manier, avocat; — Du canton de Desvres (Pas-de-Calais), M. Philippe-Etienne Pillain, propriétaire; — Du canton de Castelnaud Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), M. Pierre Dabat, ancien maire de Madiran; — Du canton de Duclair (Seine-Inférieure), M. Jean-Amour Marais, membre du conseil municipal; — Du canton de Bacqueville (Seine-Inférieure), M. Jean-Jacques Lemarclier, notaire; — Du canton de Montecroix-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), M. Pierre-Alexandre Simonnet, notaire; — Du canton de Montaigny (Vendée), M. Jean-Joseph Antoine Berthonneau, notaire; — Du même canton, M. Jean-Baptiste Douaud.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Honoré, agent de change, rue Ménars, 4; Aumont, couvreur, rue du Cadran, 36; Lejeune, gantier, rue Lafitte, 1; Gaudet, propriétaire, rue de Grenelle, 39; Belhomme, médecin, rue de Charonne, 161; Gaudissart, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; Colas, libraire, rue Dauphine, 30; Allard, contrôleur des contributions directes de Seine-et-Oise, à Saint-Mandé; Lemonnier, notaire, rue Grammont, 16; Jamain, officier d'ordonnance du Roi, rue d'Anjou, 20; Lapostol, marchand de draps, rue Richelieu, 77; Lapa, marchand de coton filé, rue Saint-Étienne, 169 bis; Durand, propriétaire, rue Saint-Claude, 2; Feuilloys, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 10; Brussel de Brulard, chef d'escadron, avenue des Triomphes, 9; Frault, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 23; Duchanoy, propriétaire, rue d'Anvers, 3; Lepel-Cointet, agent de change, rue d'Anvers, 6; Regnier, marchand de tableaux, boulevard des Italiens, 20 bis; Falco, marchand de pierres fines, rue de l'Échiquier, 34; Hubert-Vallereux, médecin, rue Saint-Dominique,

23; Moreau, propriétaire, rue de Bondy, 76; Azévedo, propriétaire, rue Grange-Batelière, 14; Avrial, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; Didelle, chapelier, boulevard des Italiens, 20; Lechevalier, chef d'escadron d'artillerie, rue du Cherche-Midi, 37; Archédeacon, agent de change, rue Saint-Georges, 1; Thomas, marchand de couleurs, rue Mémilmontant, 7; Brémont, employé au ministère de l'intérieur, boulevard de la Madeleine, 13; Viollet-Leduc, propriétaire, rue de Rivoli, 16; Collot, propriétaire, boulevard d'Enfer, 8 bis; Pichon, auditeur au Conseil d'Etat, quai d'Anjou, 17; Grimprel, propriétaire, rue Saint-Lazare, 84; Chédeville, ancien avocat, rue Sanson, 3; Haleine, propriétaire, rue des Saints-Pères, 48; Fradin, marchand de nouveautés, rue des Jeûneurs, 14.

Jurés supplémentaires: MM. Billot, propriétaire, rue d'Enghien, 49; Grandjean-Delisle, propriétaire, rue Cadet, 16; Gragnon dit Latinville, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 36; Chapon, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 22.

Un incident relatif à un grave procès porté il y a quelque temps devant la Cour de cassation et dont nous avons rendu compte, a été soulevé aujourd'hui à la Chambre des députés, au milieu de la discussion du budget du ministère de la guerre. Nous devons reproduire cette partie de la discussion:

M. le général Paixhans: Je veux appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur un fait tout récent qui intéresse au plus haut point notre législation militaire. Dans des circonstances que nous n'avons pas à apprécier ici, un officier de l'armée d'Afrique s'est rendu, il y a bientôt deux ans, aux Arabes avec le détachement qu'il commandait. Sorti des prisons d'Abd-el-Kader, cet officier a été, aux termes du décret de 1812, traduit devant un Tribunal qui l'a jugé et condamné à mort. Il y a eu appel, et la Cour de cassation a cassé le jugement en se fondant sur ce que le décret de 1812 est inconstitutionnel et n'existe plus.

Je ne veux pas discuter ici l'arrêt de la Cour de cassation ni les motifs invoqués par M. le procureur-général Dupin, sur le réquisitoire duquel cet arrêt a été rendu; mais je constate un fait: si le décret de 1812 n'existe plus, notre législation ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée aux officiers qui se seraient rendus avec les troupes ou qui auraient rendu les places dont ils doivent compte au roi et à la France. Les actes de cette nature resteraient nécessairement impunis. C'est là un fait grave et qui appelle toute l'attention du gouvernement et de la Chambre.

M. le ministre de la guerre: Le ministre de la guerre déplore autant que personne l'absence d'une loi nécessaire. Non pas que je craigne, en ce qui me concerne, que nous n'ayons souvent à y recourir; mais les hommes les plus courageux peuvent avoir des moments de faiblesse; il serait donc fâcheux que la loi restât désarmée à cet égard; c'est le cas de présenter une loi nouvelle.

M. Oscar Lafayette: Que M. le ministre de la guerre me permette de lui rappeler que cette question trouverait naturellement sa place dans la révision du Code pénal militaire, révision toujours promise et dont la Chambre n'est point encore saisie.

M. Isambert présente quelques observations sur l'arrêt de la Cour de cassation dont a parlé le général Paixhans. Il croit que le décret de 1812 ne peut plus être appliqué; mais, dans l'espèce, le jugement du Conseil de guerre a été cassé parce que la procédure avait été mal conduite.

M. Durand déclare qu'il ne peut admettre cette seconde observation comme fondée, puisqu'il ne s'agit pas d'une cassation de jugement, mais d'un renvoi devant une autre juridiction.

M. le président: Il est impossible de discuter ici le bien ou mal jugé de l'arrêt qui occupe en ce moment la Chambre; il ne peut y avoir lieu qu'à appeler l'attention du gouvernement sur les conséquences d'une jurisprudence nouvelle.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ARDENNES (Charleville), 2 juillet. — EXECUTION D'ETIENNE HAZARD. — Etienne Hazard, âgé de trente-trois ans, homme dans toute la force de l'âge, doué d'une constitution robuste, pouvait s'assurer par le travail une existence honorable, mais il était enclin à l'ivrognerie, il avait le goût du jeu et dépensait au cabaret toutes les ressources qu'il aurait dû consacrer pour sa femme et ses deux enfants qu'il abandonnait à la faim et à la misère. Comme cela arrive toujours, l'habitude de la débauche amène l'habitude de la paresse, et de l'oisiveté au crime, la pente est rapide et glissante. Pour faire face aux dépenses auxquelles ses penchans vicieux l'entraînaient, Hazard se livra d'abord au maraudage, puis au vol, il finit par l'assassinat.

Sans vouloir reproduire les détails de cette affaire, dont nous avons rendu compte dans le mois d'avril dernier, nous rappellerons qu'un malheureux domestique, qui allait porter à sa mère, âgée et infirme, le produit de son travail et de ses économies, fut trouvé sans vie dans un fourré du bois de Triamont, arrondissement de Rethel. La somme de 200 francs environ dont il devait être porteur avait disparu, il portait au cou des traces d'une mort violente, et quand on voulut placer son cadavre sur une voiture, il fallut soutenir la tête avec les plus grandes précautions pour qu'elle ne se séparât pas entièrement du corps. Ce malheureux avait, en effet, été frappé à coups redoublés, avec une serpe, par derrière, et l'instruction ne tarda pas à révéler que ces coups avaient été portés par la main de son ami, par un nommé Hazard, qu'il avait souvent aidé de sa bourse et qu'il avait même invité à boire avec lui au moment de son départ.

Les charges devinrent tellement accablantes contre Hazard, qu'après deux interrogatoires il fut contraint par l'évidence des preuves, de faire l'aveu de son crime. Cet aveu, il l'a renouvelé plusieurs fois pendant les débats de la Cour d'assises, en demandant qu'on lui infligeât une punition sévère, pourvu qu'on lui fit grâce de la vie.

Le 16 avril dernier, Hazard a été condamné par la Cour d'assises des Ardennes à la peine de mort.

Près de trois mois s'écoulèrent depuis le jour de sa condamnation, et jamais il ne manifesta aucune inquiétude sur le résultat de son double pourvoi en cassation et en grâce. Resté libre comme les autres prisonniers dont il partageait les jeux et les habitudes, il ne chercha pas à connaître la cause d'un si long retard, et paraissait attendre avec résignation et confiance.

C'est aujourd'hui, à sept heures du matin, qu'on lui fit connaître qu'il ne devait plus avoir d'espérance que dans la miséricorde divine; il venait d'assister à la messe avec les autres prisonniers; on avait fait retirer ses compagnons de captivité; il était seul avec le prêtre, les mains jointes, agenouillé aux pieds du vénérable abbé Garot, de ce digne et vertueux ministre de la religion qui remplit avec tant de courage, depuis plusieurs années, la triste et pénible mission de faire lire quelques consolations sur la dernière heure des condamnés à mort. Hazard pria, sa figure était calme, et quand il comprit enfin toute la vérité, une larme s'échappa de ses yeux, ce fut le seul instant de faiblesse qu'il fut possible de surprendre en lui; il ne fit entendre aucune plainte, aucuns gémissements, aucunes supplications; il se livra de lui-même aux exécuteurs et supporta les horribles préparatifs sans abattement, sans désespoir, sans fanfanterie, triste, mais résigné.

Il traversa d'un pas ferme la cour et les corridors de la prison; mais quand il voulut monter seul dans la voiture qui l'attendait à sa sortie, ne pouvant se servir de ses mains qui étaient enchaînées derrière son dos, il fallut le soutenir et le soulever jusqu'à la place qu'il devait occuper; à ce moment ses jambes parurent fléchir un instant.

La hideuse charrette sur laquelle on mettait jusqu'à présent en spectacle, non-seulement le patient, mais encore le prêtre, était cette fois remplacée par la voiture

cellulaire départementale, et grâce à cette innovation, le prêtre et le patient ont pu, pendant tout le trajet de la prison au lieu du supplice, être tout entiers aux sentimens de religion qui seuls peuvent pour tous deux adoucir l'horreur de ces derniers moments.

Arrivé au pied de l'échafaud, Hazard descendit de la voiture sans hésitation et monta avec un courage calme les degrés de la plate-forme, puis il se mit à genoux, reçut avec recueillement la bénédiction et le dernier baiser du prêtre, se releva avec confiance et se plaça de lui-même sur la fatale bascule. Sa tête alla ensangler l'herbe jusqu'après des spectateurs de cette terrible exécution.

La foule était beaucoup moins considérable qu'aux précédentes exécutions.

Hazard avait assassiné son ami, il l'avait lâchement frappé par derrière, après l'avoir enivré, dans la crainte d'avoir à lutter contre une résistance désespérée; puis il était venu ensuite mendier la vie devant ses juges; mais il avait depuis sa condamnation entendu et compris le langage de la religion, il avait puisé dans les leçons du vénérable ecclésiastique qui avait entrepris de le régénérer une force et un courage qu'il n'avait pas connus jusqu'alors, et Hazard est mort sans faiblesse.

PARIS, 5 JUILLET.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 82 voix contre 25, le projet de loi sur les irrigations. Nous aurons fait connaître, lors de la discussion à la Chambre des députés (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 24 avril 1847), les dispositions de ce projet, qui consacra au profit de tout propriétaire, pour l'usage de ses eaux d'irrigation, le droit d'appui sur les propriétés riveraines des ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

— La Cour royale se réunira lundi 12 juillet en audience solennelle, pour statuer sur une demande en interdiction et sur une question d'état.

— Un débat assez curieux sur les détails a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés.

M. Léon Bouissin, avoué de M. Charles Bigi, demandeur, s'est présenté pour celui-ci et a exposé ce qui suit: M. Charles Bigi dirige à Paris le cercle de Grammont, situé dans la rue de ce nom, 27, et qui compte parmi ses membres habituels les personnes les plus honorables du haut commerce, de la banque et des affaires. C'est en cette qualité qu'il a connu M. Dentend, notaire à Paris, qui a été membre du comité du cercle de Grammont et l'un de ses visiteurs les plus assidus. M. Bigi a chargé M. Dentend, comme notaire, de payer les intérêts échus d'une obligation souscrite à M. Aubry, son créancier.

Ce paiement a été fait par M. Dentend à M. Aubry à la date du 4 juin dernier et en l'acquit de M. Ch. Bigi; puis une invitation des plus pressantes a été faite par M. Dentend à celui-ci, de rembourser la somme payée pour lui, ainsi que quelques menus frais, déboursés et honoraires.

M. Ch. Bigi, alors malade, n'ayant pas effectué aussitôt ce remboursement, a vu commencer des poursuites contre lui. Il en demande aujourd'hui la discontinuation.

Loïn de se regarder comme le débiteur de M. Dentend, M. Ch. Bigi se prétend son créancier, et voici comment: lorsque M. Dentend fréquentait le cercle de Grammont, il se plaignait à trois reprises différentes d'avoir vu disparaître un billet de 500 francs laissé par lui dans les salons.

M. Ch. Bigi a, pour l'honneur de son cercle, remboursé chaque fois la somme réclamée, et a ainsi payé 1,500 fr. à M. Dentend. Depuis, celui-ci a surpris son domestique en flagrant délit de vol, et l'a fait condamner pour lui avoir soustrait des billets de banque dans son portefeuille dit de Saint-James. Cependant M. Dentend n'a pas remboursé à M. Ch. Bigi les 1,500 fr. qu'il avait reçus de lui aux époques du vol, et qui, au lieu d'avoir été laissés par lui au cercle de Grammont, lui avaient été dérobés par le domestique infidèle.

Ce paiement de 1,500 fr. a été fait à M. Dentend en présence de M. de Roussillon, son ami, et ne peut être démenti. Il y a donc une compensation à établir, et si M. Aubry, aujourd'hui désintéressé, ne peut exercer de poursuites, celles faites au nom de M. Dentend ne sont pas plus fondées. S'il y a doute, que les parties soient renvoyées à compter devant la chambre des notaires, qui est déjà saisie d'une plainte à ce sujet.

M. Marchand, avoué de M. Dentend, après avoir protesté contre les faits qui viennent d'être énoncés, a répondu qu'il y avait titre exécutoire, et qu'ainsi les poursuites étaient fondées.

M. le président de Belleyme a statué en ces termes:

« Attendu qu'il y a titre exécutoire; que M. Ch. Bigi ne justifie pas avoir payé à M. Dentend; disons que le paiement aura lieu dans les cinq jours; sinon, les poursuites seront continuées. »

— Le faubourg du Temple a failli devenir ce matin le théâtre de désordres qui ont été heureusement prévenus par l'énergie et la promptitude des mesures de l'autorité. Un boulanger, dont la boutique située au n° 91, se trouve voisine de la barrière de la Courtille, ayant réclamé avec quelque vivacité à un ouvrier du faubourg une petite somme que celui-ci lui devait pour fournitures de pain, l'ouvrier, qui se trouvait dans l'impossibilité de le satisfaire, eut le tort de lui répondre par des injures et des menaces; une collision devint dès-lors imminente, et l'ouvrier ne se croyant pas apparemment le plus fort, sortit dans la rue et se livra à des vociférations et à des injures qui, en un instant, occasionnèrent devant la maison du boulanger un rassemblement qui vint grossir les ouvriers nombreux amenés par le chômage traditionnel du lundi dans les cabarets de la barrière.

Tout d'abord ce rassemblement, dans lequel circulaient les versions les plus contradictoires et les plus exagérées, prit une attitude agressive. Des menaces, des cris sinistres éclatèrent, et peut-être le boulanger et les gens de sa maison allaient-ils être exposés à de graves dangers, lorsqu'une force imposante arriva à la fois en sens opposé de la barrière et du quartier d'infanterie, vers la moitié du faubourg. Bientôt, l'autorité ayant été prévenue, un commissaire de police et une brigade centrale de sergents de ville arrivèrent sur les lieux, où il fut procédé à l'arrestation d'une douzaine d'individus, que leur exaltation signalait comme des meneurs.

A huit heures du matin tout était rentré dans l'ordre. A la suite d'une explication qui avait eu lieu en présence du commissaire de police, le différend survint entre le boulanger et son débiteur était aplani, le boulanger accordant à celui-ci tout le temps qu'il lui conviendrait de prendre pour acquitter par menus à-comptes son arriéré. Quelques groupes stationnaient encore aux abords de la maison et à la barrière, mais on avait tout lieu de croire qu'il n'y aurait pas de nouveaux désordres.

Ce soir à dix heures tout est calme dans le faubourg. Les événements de la matinée servent, il est vrai, de thème aux conversations des groupes animés de buveurs qui encombrant la chaussée de Belleville et les boulevards avoisinant la barrière, mais à peine quelques curieux s'arrêtent-ils devant la boutique du boulanger. Quelques patrouilles continuent à circuler, mais sans avoir à dissiper aucun rassemblement et sans que l'on paraisse se préoccuper de ce déploiement inusité de force protectrice ou préventive.

— Un bien déplorable événement est arrivé dans la nuit de samedi à dimanche sur l'emplacement des travaux du

chemin de fer de Strasbourg, un peu au-delà de la foire Saint-Laurent, où sera situé l'embarcadère, c'est-à-dire entre les rues des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, aux terrains qui séparent la rue Lafayette de la barrière des Vertus.

Chaque nuit, pour accélérer les travaux, dix ouvriers terrassiers et quinze ouvriers carriers sont occupés simultanément sur ce point où ils accomplissent leur labeur à la clarté des flambeaux. Entre une heure trois quarts et deux heures, le garde-surveillant des ponts-et-chaussées et ayant entendu un bruit sourd suivi de cris déchirans, courut sur le point où travaillaient les terrassiers, et y fut bientôt rejoint par les carriers. Ils reconnaurent qu'un éboulement venait d'avoir lieu et que les terrassiers se trouvaient presque complètement ensevelis sous une masse de terre et de décombres. « Au secours! sauvez-nous! » s'écriaient ceux de ces malheureux dont la partie inférieure du corps était seulement engagée. On s'empressa de les secourir, l'alarme fut donnée, mais malgré tous les efforts, cinq avaient péri avant qu'on eût pu retirer les couches épaisses de terrain sous lesquels ils avaient été asphyxiés.

Ce matin on leur les obsèques des cinq ouvriers victimes de cet événement. Deux d'entre eux seulement étaient mariés et pères de famille. Un commis chargé par M. Mahieux, entrepreneur des travaux, de la surveillance des travaux de nuit est au nombre des morts.

Au moment où l'éboulement a eu lieu, les ouvriers se trouvaient dans la tranchée au nombre de neuf seulement, le dixième ayant eu besoin de s'absenter. Parmi les quatre blessés, qui ont été transportés chacun dans leur logement, où l'entrepreneur des travaux a voulu qu'ils fussent soignés à ses frais au lieu d'être conduits à l'hospice, un seulement parait grièvement blessé.

— Le triste événement dont nous rapportons ci-dessus les circonstances, n'est pas le seul que l'on ait à déplorer dans l'exécution des travaux de la ligne du chemin de fer de Strasbourg. Déjà l'avant-veille, jeudi dernier 1^{er} de ce mois, un éboulement avait eu lieu à Gagny, sur la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Marne, et deux ouvriers y avaient été tellement mutilés que l'on a peu d'espoir de les conserver à la vie. L'un de ces ouvriers, nommé Findler, âgé de vingt-sept ans à Ramschtein en Bavière, a eu la jambe droite broyée et le bras gauche cassé; l'autre, nommé Sellier, né dans les environs de Paris, a le fémur droit brisé, la poitrine enfoncée et le visage couvert de blessures. Ces deux malheureux ouvriers ont été transportés, par les soins de l'adjoint du maire de Gagny en présence duquel avait eu lieu l'éboulement, au nouvel hôpital de la rue de Charonne que la ville de Paris a récemment ouvert sous le titre d'hospice de Bon-Secours.

Ce premier événement qui devra, selon les prévisions des hommes de l'art, coûter la vie à deux hommes, aurait dû, ce semble, être un utile avertissement pour les entrepreneurs, les surveillants des travaux et les ouvriers eux-mêmes; on voit qu'il n'en a malheureusement pas été ainsi, puisqu'à quarante-huit heures de distance un sinistre plus grave encore a eu lieu sur le point en quelque sorte central de l'entreprise.

— La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 2 courant, a élu syndic M. Billaud, en remplacement de M. Courpon, décédé, et M. De Laille-Leroux, adjoint.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 3 juillet. — Le prince Louis Bonaparte s'est présenté devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, où il a porté plainte en escroquerie contre M. Charles Pollard.

Invité à exposer les faits de sa plainte, le prince Napoléon-Louis a dit:

Le 14 juin dernier, le sieur Pollard ici présent, est venu chez moi dans l'appartement que j'occupe dans King-Street. Il m'a dit qu'il était courtier d'opérations de banque et d'escompte, et offert de me faire escompter deux lettres de change de 1,000 livres sterling chacune (en tout 50,000 francs). Persuadé que c'était un homme loyal, j'ai signé les deux acceptations, dont M. Pollard avait écrit le contexte sur papier timbré. Il a emporté les deux effets, avec promesse de m'en rapporter le lendemain le montant, déduction faite de l'escompte et de la commission qu'il s'était réservée.

Depuis ce temps je n'ai plus revu les lettres de change, et l'argent ne m'a pas été apporté. Je n'aurais pas même revu le prisonnier, si M. le magistrat n'avait pas décerné contre lui un mandat d'arrestation. Mes attorneys (avoués), MM. Bush et Nurlens, qui m'assistent à cette audience, sont porteurs d'une correspondance fort curieuse qui ne laissera aucun doute sur l'insigne fourberie dont j'ai été victime, car je ne doute pas que mes traites n'aient été passées dans le commerce, et d'un moment à l'autre quel-que tiers-porteur en pourrait réclamer contre moi le montant.

M. Hardwick, magistrat, a ordonné l'assignation de divers témoins.

A la même audience du Tribunal de Marlborough-Street, a comparu Gaspardo Gena, employé à l'orchestre de l'Opéra-Italien. Il était accusé d'avoir mis en danger la vie de Madeleine Lanquin, femme de chambre au service de M^{me} Ronzi de Begnis, actrice au même théâtre. La pauvre fille que, dans un moment de jalousie ou de dépit amoureux, l'inculpé a jeté du haut en bas d'un escalier, est dans ce moment à l'hôpital de Middlesex, mais ses blessures n'offrent aucune gravité.

Gaspardo Gena a dit pour sa défense qu'il avait seulement un peu poussé Madeleine, qui, par malheur, se trouvait au bord d'une marche et s'est laissée tomber.

M. Hardwick, magistrat, a condamné ce musicien italien à fournir un cautionnement de 100 livres sterling par lui-même, et deux cautions de 80 livres sterling chacune. A défaut de ce triple cautionnement, qui s'élève en tout à 6,500 francs, Gaspardo Gena sera retenu en prison.

— WOOLWICH, 3 juillet: Des ouvriers employés à déplacer de grosses caisses d'armes et d'autres objets entassés dans les magasins de l'arsenal royal de Woolwich, ont trouvé une cassette très pesante eu égard à son petit volume. Ouverture faite de ce coffre, on y a trouvé quatre petites boîtes remplies de doubloons d'Espagne en or. Il reste à savoir quelle sera la part des ouvriers dans ce trésor, qui ne représente pas moins de 3,200 l. st., ou 80,000 francs.

— IRLANDE (Dublin), 1^{er} juillet. — Sir Henry Marsh, célèbre médecin irlandais, auteur de l'appareil qui porte son nom et qui est devenu d'un usage général dans les accusations d'empoisonnement, est mort le mardi 29 juin à un âge encore peu avancé.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 2 juillet. — La haute Diète de la confédération germanique va enfin s'occuper de la proposition relative à la liberté de la presse qui lui a été faite par la Prusse (V. la Gazette des Tribunaux du 28 mars dernier).

La mesure qu'elle va adopter à ce sujet a déjà été approuvée par tous les gouvernements de la confédération. Cette mesure, qui est certainement la plus sage que la Diète puisse prendre, consistera tout simplement à rapporter les résolutions concernant la presse adoptées par le

Congrès de Carlsbad le 20 septembre 1819, et qui ordonne...

Ainsi chaque gouvernement sera libre, dans ses Etats, de soumettre la presse aux lois et aux réglemens qu'il jugera convenables.

La Diète, dit-on, invitera chacun des gouvernements à avoir soin que rien ne se publie impunément dans son pays qui puisse offenser les autres Etats d'Allemagne.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DES GIRONDINS. — PAR M. A. de LAMARTINE (1).

Un des vices fondamentaux du livre de M. de Lamartine, c'est l'imprévu de son début. Jusque'à ce jour, les historiens de la période révolutionnaire avaient tous pensé qu'avant d'entamer le récit des mémorables événements qui signalèrent la fin du dernier siècle il convenait, pour initier le lecteur au secret des évolutions et des péripéties de cet immense drame, d'en rechercher les origines et d'en énumérer les causes.

M. de Lamartine a pris une voie plus courte, mais non plus rationnelle. Il s'est jeté brusquement, sans préparation, sans souci des obstacles, sans pitié pour l'ignorance présumée du lecteur, au milieu du courant de la révolution; non-seulement il a négligé de raconter les causes, mais il n'a pas même songé à choisir pour point de départ l'origine des faits.

M. de Lamartine a pris une voie plus courte, mais non plus rationnelle. Il s'est jeté brusquement, sans préparation, sans souci des obstacles, sans pitié pour l'ignorance présumée du lecteur, au milieu du courant de la révolution; non-seulement il a négligé de raconter les causes, mais il n'a pas même songé à choisir pour point de départ l'origine des faits. Son livre ne commence pas aux premiers jours du règne de Louis XVI; il ne s'ouvre même pas à la convocation des États-Généraux; son entrée en matière c'est la disparition du grand orateur de l'Assemblée constituante, la mort de Mirabeau.

Et voyez que de graves embarras cette brusque entrée en scène fait surgir sous les pas de M. de Lamartine. A peine a-t-il tourné la page, que le sentiment de son erreur le pénètre et l'éclaircit, mais c'est aux dépens de la clarté, et surtout de la rapidité du récit. La grandeur du sujet l'étonne, l'immense variété des perspectives l'éblouit, les exigences sans fin du commentaire rétrospectif portent le trouble dans ses souvenirs et la confusion dans son intelligence. Les acteurs révolutionnaires s'offrent à lui avec le mystère de leurs antécédents qu'il est presque toujours indispensable de dévoiler; les événements se déroulent à ses yeux comme des conséquences dérivant d'un premier ordre de faits au sein desquels il convient, bon gré mal gré, de porter la lumière.

les tendances, ni les destinées. Telles sont pour M. de Lamartine, en raison du plan vicieux de son ouvrage, les inévitables difficultés de l'exorde. Une fois qu'il en est sorti, il se sent plus à l'aise; ses tâtonnements cessent, toute hésitation disparaît. Mais sa narration n'en offre pour cela ni plus de régularité ni plus de méthode; son imagination l'emporte, sa fantaisie débordante; il va deçà, delà, sans se préoccuper des dates qui restent sous-entendues, sans tenir compte de l'enchaînement obligé des événements dans une histoire si riche en incidents, si féconde en péripéties, qu'il faudrait, pour bien faire, la suivre au jour le jour. M. de Lamartine marche au hasard comme un oisif qui se promène, non comme un homme qui tend à un but déterminé; il classe les faits non dans l'ordre que leur assignent les exigences de la réalité, mais d'après le rang où les place le caprice souverain de ses reminiscences.

M. de Lamartine ne s'inquiète pas plus sérieusement du droit de proportionner l'étendue de son récit à l'importance réelle des événements qu'il retrace; c'est le sentiment qui le guide et non pas la raison. Le précepte tutélaire d'où dérive pour les historiens l'obligation de sacrifier à l'ensemble, au mouvement général de la narration, la grâce, le piquant, au besoin même l'intérêt de certains détails secondaires, le touche fort peu. Il consacre quinze ou vingt pages au romanesque épisode des demoiselles Fernig; il ne donnera que quelques lignes à la création du grand-livre de la dette publique. Il imagine tout un petit drame, assurément fort pittoresque et fort ingénieux, mais non moins improbable, au sujet du second mariage de Danton, et il n'accordera qu'une ou deux phrases à l'établissement de ce tyranisme et désastreux système économique qu'on appelle le maximum. Il semblerait que rien de ce qui ne prête ni au développement des passions bruyantes ni à la manifestation des caractères individuels, ne mérite d'arrêter longuement les regards de M. de Lamartine.

Loin de nous la pensée de méconnaître l'utilité dont peut être, pour l'appréciation du rôle politique de M^{me} Roland, la connaissance intime de ses antécédents, de ses habitudes, de ses mœurs, de ses lectures, de ses impressions de jeune fille, de ses sentiments d'épouse et de mère; loin de nous la préoccupation de nier le vif intérêt qui s'attache à l'étude des principaux incidents de l'existence modeste et ignorée de Charlotte Corday jusqu'à la consommation du meurtre retentissant qui la rendit célèbre. Nous n'ignorons pas que c'est à l'analyse intelligente et sagace de ces humbles détails qu'on doit souvent de pouvoir expliquer les actes de la vie publique et donner la raison des destinées futures; mais il n'en faut pas moins se garder de transformer, par l'abus des renseignements anecdotiques, un ouvrage d'histoire en une biographie individuelle. Le talent du véritable historien consiste à savoir résumer en peu de mots tout ce qui, sans être de l'essence même du récit, peut néanmoins servir à le compléter et à l'éclaircir d'une plus vive lumière; le tort est d'y trop insister.

Mais l'illustre poète a trouvé là l'occasion d'étaler tous les trésors de ce sentimentalisme philosophique qu'il sait revêtir de si magiques couleurs; son imagination a pu s'y donner libre carrière, et c'était plus qu'il n'en fallait pour qu'il se crût autorisé à persister jusqu'à la fin dans ce culte exagéré des détails dont il n'apercevait que le côté séduisant et pittoresque, dont le livre y perdait toute son unité et toute sa valeur d'ensemble. Aussi l'histoire des Girondins n'est-elle, d'un bout à l'autre, qu'une brillante série de tableaux et de portraits juxtaposés: les personnages et les faits ne vont point s'y fondre dans un cadre général et absolu; tout y vit de sa vie propre et s'y meut dans une étroite sphère. L'auteur s'est isolé dans la contemplation des individus; il les prend un à un, et s'absorbe longuement dans l'étude des particularités intimes de leur existence; quand il les suit chez eux il se hâte de fermer la porte, de peur que le bruit du dehors ne vienne le distraire et le troubler. Rien n'est plus idyllique et plus... touchant que la peinture de ce calme et modeste intérieur où Robespierre, fatigué des agitations de la vie publique et des luttes de la Convention, s'en va goûter le soir, entre les jeunes filles de son hôte le menuisier Duplay, et dans la compagnie de quelques amis tels que Couthon, Saint-Just, Lebas, etc., de si douces et de si pures jouissances: on y cause du Contrat social et des beautés de la nature champêtre... On se croirait vraiment transporté au sein d'un de ces vallons fertiles et ignorés où vivent en paix, et dans la pratique de toutes les vertus rustiques, des familles patriarcales, si par malheur, on n'entendait, au-delà de ce silence perfide, le terrible sifflement du couteau de la guillotine et les sourds grondemens du club des Jacobins.

M. de Lamartine pousse, du reste, si loin l'amour des détails intimes qu'à côté de cette singulière élogie où ce bon M. de Robespierre, comme on disait du temps de la Restauration, nous apparaît si vertueux et si simple, il n'a pas craint de nous montrer Marat dans tout le cynisme de ses habitudes et dans toute la malpropreté de son accoutrement. Jusque'à ce jour on s'était contenté de nous dépeindre brièvement Marat en casquette et en veste; M. de Lamartine a cru devoir faire mieux, il a compté les taches qui maculaient les vêtements de l'ami du peuple et les trous au travers desquels perçait le farouche orgueil de ce nouveau Diogène; il ne nous a rien épargné du hideux spectacle qui frappa les regards de Charlotte Corday, au moment où elle allait poignarder ce fou furieux dans son bain. Il est vrai qu'à titre de dédommagement, l'auteur nous offre l'esquisse de la noble et gracieuse physionomie de l'ange de l'assassinat, ainsi qu'il appelle la jeune fille de Caen, et bien d'autres portraits tout aussi attrayants. Il n'y eut qu'un Marat dans la révolution; ou si compte bon nombre de femmes, qui joignirent au plus haut degré les grâces du corps aux qualités de l'esprit, et M. de Lamartine excelle à leur représenter dans tout l'éclat de leur jeunesse et de leur beauté physique. Il se plaît à nous décrire, en style poétique, la forme et la couleur de leurs yeux, la blancheur de

leur teint, la finesse de leur bouche et de leur menton, le magnétisme de leur regard, les voluptueuses inflexions de leur cou, les reflets bruns ou dorés de leur chevelure, l'élégante cambrure de leur taille, la fierté de leur démarche, etc.; parfois même son imagination l'entraîne, au-delà de la réalité, dans les heureuses régions de la fantaisie, et son enthousiasme va, en en a eu la preuve, jusqu'à lui faire transformer un nez à la Roxelane en un nez aquilin. Mais si la délicatesse du lecteur lui fait détourner les yeux des sales baillons et de l'impure nudité de Marat, le sérieux de l'histoire s'accommoderait-il de toutes ces séduisantes descriptions, qui semblent empruntées au roman ou au madrigal? On comprend aisément que les anciens nous aient transmis le souvenir des charmes de la fameuse Cléopâtre, car la beauté singulière de cette fille des Ptolémées eut une influence réelle sur le sort du monde romain; encore en ont-ils parlé si fugitivement qu'on a toujours ignoré si elle fut brune ou blonde, si elle eut la peau blanche ou le teint basané. Ce qu'on ne conçoit pas, c'est que dans un ouvrage historique, M. de Lamartine ait si complaisamment insisté sur les traits de la reine, de M^{me} Roland, de Charlotte Corday, voire même sur la physionomie des grands acteurs révolutionnaires. Qu'importent ces détails? Ce n'était pas la beauté qu'on poursuivait en Marie-Antoinette; c'était la haine persévérante et implacable qu'elle avait manifestée contre la révolution. Ce n'étaient point les grâces corporelles de M^{me} Roland qui lui donnaient tant d'empire sur les Girondins, car M^{me} de Staël n'était point belle, et pourtant elle eut aussi sa puissance; c'étaient le feu de son intelligence et la supériorité de son esprit. Ce ne sont pas la noblesse et l'élegance du profil qui ont valu à Charlotte Corday sa renommée, c'est le coup de couteau dont elle frappa Marat. Un véritable historien aurait dit simplement de la reine, de Charlotte Corday ou de M^{me} Roland: Cette femme était belle; et tout eût été dit.

Il nous resterait maintenant à discuter la valeur des portraits moraux que M. de Lamartine a tracés en si grand nombre dans son livre, et à peser l'équité des jugemens divers qu'il a portés sur les événements de l'époque révolutionnaire. Mais ce serait là, en raison de l'immense étendue du sujet, un travail si long, si difficile, et qui nous entraînerait si fort au-delà des proportions habituelles d'un article de journal, qu'il nous faut bien y renoncer. Nous n'en éprouvons, du reste, aucun regret; nous n'aimons guère à surprendre en flagrant délit d'inexactitude et de contradiction un écrivain aussi éminent que l'auteur des Méditations. Il nous suffit d'avoir indigné les défauts généraux de son ouvrage; nous aurions eu trop d'erreurs à relever dans le détail; une analyse patiente et minutieuse eût trop clairement démontré, non-seulement que M. de Lamartine n'avait pas pris le temps d'étudier en toute conscience les hommes et les faits de la révolution, mais encore qu'il ne s'était pas même donné la peine de se re-lire. Sous sa plume, en effet, l'appréciation des actes varie le plus aisément du monde, au gré de ses impressions successives; la physionomie des individus devient aussi mobile que les circonstances et les milieux dans lesquels il les fait s'agiter.

Les seuls personnages de la révolution qui n'aient jamais eu à se plaindre de lui, après en avoir été loués, les seuls hommes qu'il ait été constamment préoccupé de grandir, sans songer un seul instant à les diminuer, ce sont les Montagnards de l'école de Robespierre, et Robespierre lui-même. Sa prédilection pour eux est si sincère et si vive qu'il en oublie parfois les sanglants et déplorables excès auxquels leur nom restera toujours associé dans l'histoire de la Terreur. Pour lui, Saint-Just, l'ambitieux Saint-Just, dont le dogmatisme roide et empressé décelait si bien la sécheresse de cœur, n'est plus que le disciple austère et fanatique du maître, une noble et presque touchante figure. Il prête à Couthon, à l'ardent et implacable Couthon, de véritables élans de sensibilité dans l'exercice de ses fonctions proconsulaires; il lui fait jouer à Lyon le rôle d'un pacificateur, d'un ami de la modération et de la concorde, d'un ennemi de la vengeance et des proscriptions. Mais son héros favori, son apôtre, son prophète, c'est Robespierre. Robespierre est, à ses yeux, la véritable incarnation de l'idée révolutionnaire, le sage des temps antiques, le messie qui veut inaugurer par la démocratie le règne définitif de la fraternité, de la justice et de la raison. Le Robespierre de M. de Lamartine est une âme droite, élevée et généreuse, qui lutte courageusement, quoique toujours sans succès, contre la fatalité des circonstances, et qui ne supporte le régime de la Terreur que pour mieux prouver la nécessité de la clémence. Ce n'est jamais qu'à contre-cœur qu'il couvre de son nom les effroyables rigueurs autorisées par ses collègues du Comité de salut public, et qu'il laisse le bout de sa robe tremper dans le sang. Il a maudit les égorgemens de septembre, témoin son insomnie fameuse dans la chambre de Saint-Just; il plainait l'homme dans le roi voué à l'échafaud; il a désapprouvé en secret le supplice de la reine; il aurait voulu pouvoir sauver les Girondins; il n'a cédé qu'avec une répugnance extrême à la nécessité de frapper Danton.

Quelle aberration étrange, et comment M. de Lamartine a-t-il été conduit à résumer ainsi, tout en les condamnant à certains égards, le caractère et la vie publique de Robespierre? Nous savons bien que Cambacérès a dit des événements du 9 thermidor que c'était été un procès jugé et non plaidé; nous savons aussi que, vingt ans plus tard, le seul records des conventionnels en exil était d'avoir contribué à la chute des triumvirs (et cela se conçoit, quand on songe à ce que devint après eux la révolution tombée aux mains des corrompus du Directoire). Nous n'avons même aucune raison de ne pas croire à la sincérité des grands principes de moralité, de fraternité et de vertu, sur lesquels Robespierre disait vouloir fonder l'avenir de la révolution française. Peut-être, s'il eût vécu, en eût-il réalisé l'application; peut-être eût-il mis un terme à la Terreur et consolidé sa dictature par la clémence et par la paix. Mais il avait trop longtemps et trop dogmatiquement préconisé l'efficacité de la guillotine; il avait fait répandre sur son chemin trop de larmes et trop de sang pour qu'il soit permis de l'absoudre en considération d'un vœu présumé et non suivi d'effet; tant pis pour sa mémoire s'il périt avant l'heure. Auguste, plus heureux, eut le temps de faire oublier les crimes du triumvirat; mais s'il eût été renversé au lendemain des proscriptions, croit-on que la postérité lui aurait tenu compte de ce qu'il aurait pu devenir plus tard un prince doux et humain! Non, sans doute. Eh bien! il en est de même de Robespierre; ses panégyristes auront beau faire, la responsabilité de la Terreur et des supplices pèsera toujours justement sur son nom. Quoi! parce qu'il aurait eu quelques fugitives velléités de repentir, il nous faudrait admirer ce personnage odieux et funeste, qui contribua tout autant que Marat à déchainer la fureur du peuple, qui lui apprit à se méfier sans raison et à condamner sans preuves; ce misérable envieux qui fit si chèrement payer aux Girondins la supériorité de leur éloquence, et à Danton la supériorité de son génie révolutionnaire; ce sanguinaire auteur de l'épouvantable loi du 22 prairial qui fit tomber tant de têtes, et dont un article disait: «La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde pas aux conspirateurs;» ce lâche enfin qui n'osait arracher à l'échafaud ceux qui, comme les membres de la famille Sainte-Amarante, avaient manifesté le plus de zèle et de dévouement à sa personne! En vérité, ce serait par trop d'indulgence, et s'il fallait à toute force

choisir entre l'apologie de Danton et l'apothéose de Robespierre, nous préférerions pour notre compte, en dépit de son immoralité notoire et de la part qu'il eut aux massacres de septembre, entreprendre l'apologie de Danton.

— Avec ses exercices nouveaux, l'Hippodrome continue sa grande vogue. Mardi prochain, il y aura foule avec les Chevaux de Versailles, et jeudi 8, tous les écoliers de Paris se font inscrire pour rendre visite aux Ecoliers d'Insupruk.

— MM. Hachette et C^e annoncent une série de dictionnaires où chacun, suivant ses études ou ses goûts, pourra trouver un auxiliaire utile. Nous en citerons quelques uns: 1° le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, de M. Bouillet, dans lequel l'homme du monde aussi bien que l'étudiant trouvera la solution immédiate d'une foule de difficultés qui naissent à chaque instant de la lecture ou de la conversation; 2° le Dictionnaire de géographie ancienne et moderne, de MM. Meissas et Michelot, ouvrage véritablement pratique, qui renferme tout ce qu'il est utile de savoir en géographie; 3° le Dictionnaire raisonné des difficultés de la langue française, de Laveaux, un des livres les plus utiles à consulter pour ceux qui veulent parler ou écrire correctement; 4° le Dictionnaire des sciences mathématiques, de Montferrier; 5° le Dictionnaire des sciences philosophiques, qui est pour la philosophie de ce temps, ce qu'était pour le dix-huitième siècle l'Encyclopédie de Diderot; 6° les Dictionnaires grecs et latins, de MM. Alexandre, Quicherat et Daveluy, que leur rare mérite a placés au premier rang des livres classiques, et qui sont en usage dans tous les établissements universitaires; 7° les Dictionnaires allemand-français et français-allemand, de M. de Suckau, l'un des ouvrages les plus consciencieux que nous possédions pour l'étude de la langue allemande, et enfin le Dictionnaire arabe-français de Fretag, le seul complet, le seul qui s'adresse aux orientalistes de tous les pays. (Voir aux Annonces du 3 courant.)

— Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. — Assemblée générale extraordinaire du 4 août 1847.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 4 août prochain, à 4 heures de relevée, rue de la Victoire, 38, salle Herz, conformément aux articles 33, 33 et 41 des statuts.

MM. les Actionnaires propriétaires de quarante actions au moins, qui désireraient assister à cette assemblée, recevront, du 10 au 20 juillet courant, leur carte d'admission au siège de la Compagnie, rue de la Victoire, 34, sur présentation de leurs titres. Ils recevront également, sur le dépôt des procurations dont ils sont porteurs, les cartes des actionnaires qu'ils seront chargés de représenter.

Ordre du jour de l'assemblée générale: Traitée passée entre l'Etat et la Compagnie, relatif aux modifications de la concession. Prolongation de concession.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Pour arriver, Mahomet. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine, Actéon. VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, le Chirurgien, un Vœu. VARIÉTÉS. — Malheureux comme un nègre, un Mousquetaire. GYMNASE. — La Protégée, le Jeune Père, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Un Père d'occasion, Henriette, l'Almanach. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. FOLIES. — La Fille de l'Air. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol. HIPPODROME. — Le Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris. — RENTES. Etude de M^e René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication le 17 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criés, au Palais-de-Justice, à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, de: 1° La nu-propriété d'une rente 4 0/0 sur l'Etat, de 120 francs. Mise à prix, 1,000 francs. 2° La nu-propriété de la moitié d'une rente 4 0/0 sur l'Etat, de 40 fr., et d'une autre rente 4 0/0 sur l'Etat, de 10 francs. Mise à prix, 200 fr. L'usufruit de ces deux rentes repose sur deux têtes nées: l'une le 13 juin 1766, l'autre le 10 juillet 1774. 3° La nu-propriété de 1,000 francs de rente à prendre dans une plus forte rente de 5,042 francs 5 0/0 sur l'Etat. Mise à prix, 10,000 francs. 4° La nu-propriété de 1,000 francs de rente à prendre dans la même rente. Mise à prix, 10,000 francs. 5° La nu-propriété de 1,000 francs de rente à prendre dans la même rente. Mise à prix, 10,000 francs. 6° La nu-propriété de 1,000 francs de rente à prendre dans la même rente. Mise à prix, 10,000 francs. L'usufruit de ces rentes repose sur une tête née le 10 juillet 1774. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; 2° à M^e Dervand, Postel, Vinay et Carré, aussi avoués à Paris; 3° et à M^e Saint-Jean, notaire. (6078)

Paris. — MAISON. Adjudication le jeudi 15 juillet 1847, deux heures de relevée, en l'audience des criés immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une maison à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 48, et rue Sainte-Foy, 21. Produit net, 6,406 fr. 24 c. — Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2° à M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 3° à M^e Pluchart, notaire, rue du Bac, 28; 4° à M^e Balagny, notaire, à Batignolles-Monceaux. (6093)

Paris. — 2 MAISONS. Etude de M^e VANTIN, avoué, rue de la Vrillière, 2. — PENTE par suite de surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée. En deux lots, 1° D'une maison avec ses dépendances, située à Paris, rue Castex, 11; 2° D'une autre maison contigue à la précédente, avec ses dépendances, située à Paris, rue Castex, 13. L'adjudication aura lieu le jeudi 15 juillet 1847. Mise à prix: Pour le premier lot, 35,072 fr. 35 c. Pour le deuxième lot, 27,427 65 62,500 00

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Pantin, avoué poursuivant, rue de la Vrillière, 2; 2° à M^e Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 3° à M^e Duches, rue Chabannais, 4; 4° à M^e Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 5° à M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 6° à M^e Moreau, avoué, place Royale, 21. (6099)

Paris. — 4 MAISONS ET TERRAIN. Etude de M^e COLLET, avoué, rue Nve-St-Merry, 23. — Adjudication sur licitation à l'audience des criés du Tribunal civil de Paris, le 21 juillet 1847, 1° D'une maison, cour et jardin, située à Meaux (Seine-et-Marne), rue du Tan, 17. Sur la mise à prix de 5,000 fr. 2° D'une maison, sise à Belleville, près Paris, rue de Paris, 65. Sur la mise à prix de 50,000 fr. 3° D'une maison, sise à Charonne, près Paris, grande Rue, 21. Sur la mise à prix de 3,000 fr. 4° D'une maison, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 143. Sur la mise à prix de 25,000 fr. 5° D'un grand terrain, situé à Paris, rue de Charanton, 98. Sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser: 1° à M^e Collet, avoué, rue Nve-St-Merry, 23; 2° à M^e Boncompagni, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52; 3° à M^e Despaux, avoué, place du Louvre, 20; 4° à M^e Deschamps, notaire à Vincennes, près Paris. (6109)

Versailles (Seine-et-Oise). — HOTEL, 4 MAISONS. Etude de M^e LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin.

heure de midi, le jeudi 22 juillet 1847, enregistré.
 1° D'un hôtel sis à Paris, rue de Valenciennes, 17.
 2° D'une maison sis à Paris, place de la Sorbonne, 17.
 3° D'une maison sis à Paris, passage de l'Arche, 15.
 4° D'une maison sis à Paris, passage de l'Isly, 11, faubourg du Temple.
 5° D'une grande et belle maison sis à Versailles, place d'Armes, 13.
 Sur les mises à prix suivantes :

1 ^{er} lot,	350,000 fr.
2 ^e lot,	150,000
3 ^e lot,	60,000
4 ^e lot,	25,000
5 ^e lot,	200,000

S'adresser pour les renseignements :
 1° à Paris, à M^e Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6;
 2° à Versailles, à M^e Leclère, avoué poursuivant, rue de la Pomme, 12;
 3° à M^e Renaud, avoué présent, rue de la Harpe, 86;
 4° à M^e Mesnier, avoué présent, place Hoche, 10. (6068)

Etude de M^e GIBORY, avoué à Etampes. — Vente en l'audience des créances du Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), le mardi 20 juillet 1847, heure de midi.
 1° Une belle ferme sis à Boutterville, canton et arrondissement d'Etampes.
 Bâtimens en très bon état, 68 hectares 71 centiares de terre labourable en 14 pièces. Louée pour 12 ans de 1850 à 1862, moyennant un fermage de 3,000 fr. par an, plus des faisances.
 Mise à prix : 80,000 fr.
 2° Une petite ferme sis à Pierrefitte, commune d'Etampes.
 Bâtimens, 16 hectares 20 ares 83 centiares de terre labourable, bois et prés. Louée jusqu'en 1856, moyennant un fermage annuel de 750 fr. et des faisances.
 Mise à prix : 16,000 fr.
 3° Une grande Maison à Etampes, à usage de lavoir de laines.
 Mise à prix : 9,500 francs.
 4° Six Pièces de prés à Etampes, sur les mises à prix de 3,500 fr., 2,500 fr., 2,000 fr., 1,000 fr., 600 fr.
 5° Différentes Pièces de terre et bois.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Etampes, à M^e Gibory, avoué poursuivant ;
 A M^e Benoist, notaire,
 Et sur les lieux, aux fermiers. (6057)

4 FR. AU LIEU DE 60 FR. Répertoire du Droit commercial, recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. PATOURN. 8 vol. in-8°, chez A. DELAHAYS, rue Voltaire, 40.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nues propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 71, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses, coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle,

ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours fustes; et le gouvernement de dilution, ce qui le rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

DÉPURATIF VÉGÉTAL autorisé par les maladies récentes ou négligées, les dartres, les éruptions et les acrétes du sang, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE DE VIDEOQ FILS AINÉ, éditeur, place du Panthéon, 1, à Paris.
TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE
 Par M. CHASSAN, premier avocat-général près la Cour royale de Rouen.
 2^e édit. — 2 forts vol. in-8°, ensemble de 1,650 pages, prix : 18 fr. — En envoyant un mandat sur Paris, on recevra franco pour toute la France.

DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE
 Par M. CHASSAN, premier avocat-général près la Cour royale de Rouen.
 2^e édit. — 2 forts vol. in-8°, ensemble de 1,650 pages, prix : 18 fr. — En envoyant un mandat sur Paris, on recevra franco pour toute la France.

RÉPERTOIRE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE,
 Par M. DALLOZ aîné, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère.
 Ce tome SIXIÈME forme la matière de près de douze volumes in-8° ordinaires : il contient, entre autres Traités, les articles *Acoués, Banque, Banquier, Biens, Bois et Charbons, Bornage, Boucherie, Boulangerie, Bourse de commerce (Agents de change et Courtiers), Brevets d'invention*, etc. Plusieurs de ces Traités renferment, un grand nombre d'arrêts inédits. L'impression de cette vaste publication se poursuit avec activité. Le tome SEPTIÈME est au brochage; l'expédition commencera la semaine prochaine. — Le tome HUITIÈME est sous presse; il comprendra, entre autres Traités, ceux sur les *Cautionnement de fonctionnaires, Chasse, Chose jugée, Colonie, Commerce*, et le *Traité si important de la Commission et des Commissaires*.

Tous les envois ont lieu *franc de port*. — Le prix de chaque volume est de 12 francs pour les abonnés au Recueil, et de 14 francs pour les non abonnés au Recueil.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
 RUE D'ENGLIEN, 34 bis.
 QUE DÉSIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

REPERTOIRE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE,
 Par M. DALLOZ aîné, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère.
 Ce tome SIXIÈME forme la matière de près de douze volumes in-8° ordinaires : il contient, entre autres Traités, les articles *Acoués, Banque, Banquier, Biens, Bois et Charbons, Bornage, Boucherie, Boulangerie, Bourse de commerce (Agents de change et Courtiers), Brevets d'invention*, etc. Plusieurs de ces Traités renferment, un grand nombre d'arrêts inédits. L'impression de cette vaste publication se poursuit avec activité. Le tome SEPTIÈME est au brochage; l'expédition commencera la semaine prochaine. — Le tome HUITIÈME est sous presse; il comprendra, entre autres Traités, ceux sur les *Cautionnement de fonctionnaires, Chasse, Chose jugée, Colonie, Commerce*, et le *Traité si important de la Commission et des Commissaires*.

ARDOISIÈRES DE DEVILLE-ST-BARNABÉ
 MM. les actionnaires de la Société des Ardoisières de Deville-St-Barnabé sont prévenus que, conformément à l'article 20 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu à Lille, le lundi 19 juillet, à dix heures précises du matin, place du Théâtre, 22.

MAISON DE MARIAGES
 M. Ph. BAUDOIN, rue d'Argenteuil, 36, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur NAUDOU, ancien marchand honnête, rue Rambuteau, 6, et ses créanciers, le 21 septembre 1846, invite ceux de

NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur MUSSET (Mathias), commissaire, rue de Valenciennes, 25, le 10 juillet à 9 heures (N° 7340 du gr.).
 Du sieur ROMAND (Jean-François), ancien marchand de merceries, rue Montmartre, 160, le 10 juillet à 2 heures (N° 7345 du gr.).
 Du sieur PETIT (Honoré-Théophile), lingier, rue Beauregard, 45, le 10 juillet à 2 heures (N° 7346 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), marchand de porcelaine, rue Saint-Lazare, 10, le 10 juillet à 2 heures (N° 6961 du gr.).
 Du sieur ALBERT (Adolphe), marchand de nouveautés, rue Poissonnière, 21, le 10 juillet à 2 heures (N° 6712 du gr.).
 Du sieur NOEL (Charles-Honoré), marchand de vins traiteur, rue Moreau, 33, le 10 juillet à 2 heures (N° 7228 du gr.).
 Du sieur E. BELEUVRE et C^e, négociants, rue de Trévise, 9, le 10 juillet à 2 heures (N° 7116 du gr.).
 Des sieurs et dame COLAS, anciens limonadiers, faubourg Montmartre, le 10 juillet à 2 heures (N° 7073 du gr.).
 Du sieur MEUNIER (Jean), marchand de vins à Montreuil, le 10 juillet à 2 heures (N° 7208 du gr.).
 Du sieur KUHIN (Gergès-Christian), ébéniste, rue Caumartin, 12, le 10 juillet à 12 heures (N° 7209 du gr.).
 Du sieur LECLEER (Jean-Alphonse), libraire, rue des Grés, 5, le 10 juillet à 2 heures (N° 7154 du gr.).

CONCORDATS.
 Du sieur MILLOCHAU Julien, marchand de bois et de vins, à Choisy-le-Roi, le 10 juillet à 9 heures (N° 6687 du gr.).
 Du sieur LORÉAT (Charles-Henry), lingier, rue du Ponceau, 24, le 10 juillet à 9 heures (N° 6913 du gr.).
 Du sieur BIXON (Antoine), marchand de vin restaurateur à la Villette, le 10 juillet à 9 heures (N° 7000 du gr.).
 Du sieur LOVINOSSE (Hyacinthe-Joseph), horloger à la Chapelle, le 10 juillet à 9 heures (N° 6522 du gr.).
 Du sieur CHAUDUN (Jules-Joseph), arquet-buisier, faubourg Montmartre, 4, le 10 juillet à 3 heures (N° 7054 du gr.).
 Du sieur TESSIER (Pierre), serrurier, rue Coucouard, 8, le 10 juillet à 3 heures (N° 4725 du gr.).
 Du sieur MUNIER (Jean-François), serrurier-quincailleur, rue Saint-Sebastien, 23, le 10 juillet à 3 heures (N° 4835 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Déclaration de faillite.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET 1847, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 JUILLET.
 Convocations de créanciers.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

Enregistré à Paris, Juillet 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement